RCS : BASSE TERRE
Code greffe : 9711

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASSE TERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00648
Numéro SIREN : 891 138 786
Nom ou dénomination : 3'S SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001715

3'S SENIORS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Les Plaines Millard
97116 POINTE-NOIRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Madame Sandy ARCHELERY épouse ISCAYE, Demeurant Les Plaines Millard, 97116 POINTE-NOIRE	50	500 €	500 €
Madame Alice BELDINEAU épouse ARCHELERY, Demeurant Les Plaines Millard, 97116 POINTE-NOIRE	50	500 €	500 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions, par Mme Sandy ARCHELERY épouse ISCAYE, et Mme Alice BELDINEAU épouse ARCHELERY.
Ainsi que le versement de la totalité desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Mme Sandy ARCHELERY, Présidente.

Fait à Pointe-Noire,
Le 20/10/2020

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE
BANQUE ET ASSURANCES

POINTE NOIRE
PLACE DE L'EGLISE BOURG
97116 POINTE NOIRE
Tél. : 05 90 21 36 58
Fax : 05 90 98 21 99

V / réf. : 39008555846
N / réf. : PATRICIA HILAIRE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Guadeloupe dont le siège social est sis à : Siège Social Petit-Pérou 97176 ABYMES CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 30/10/2020 par MD ARCHELERY ALICE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 39008555854
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 3' SENIORS
  au capital de 1 000,00 EUR
  avec appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à LES PLAINES MILLARD 97116 POINTE NOIRE
  la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à POINTE NOIRE, le 30 Octobre 2020

SANDRA BOUBOUNE
Directeur de l'agence

CRCAM
DE GUADELOUPE
AGENCE DE POINTE-NOIRE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Guadeloupe société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
siège social est : Petit-Pérou - 97176 ABYMES CEDEX - N° SIRET : 314 560 772 00217 - Code APE : 6419 Z - RCS : 930 129 POINTE-A-PITRE
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 548
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone : 05 90 90 86 86 Télécopie : 05 90 90 85 89

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DE GUADELOUPE
BANQUE ET ASSURANCES

Liste des fondateurs

Société : SAS 3' SENIORS

Compte n° 39008555854

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ISCAYES SANDY	05/11/1987	500,00
ARCHELERY ALICE	08/04/1964	500,00

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
		0
		0

SANDRA BOUBOUNE
Directeur de l'agence

CRCAM
DE GUADELOUPE
AGENCE DE POINTE-NOIRE

3'S SENIORS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Les Plaines Millard
97116 POINTE-NOIRE

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Sandy, Kelly, ARCHELERY épouse ISCAYE, née le 05 novembre 1987 à POINTE-A-PITRE (97), de nationalité française, demeurant Les Plaines Millard, POINTE-NOIRE (97116).

- Madame Alice, Albert, BELDINEAU épouse ARCHELERY, née le 08 avril 1964 à POINTE-NOIRE (97), de nationalité française, demeurant Les Plaines Millard, POINTE-NOIRE (97116).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée.

A.I.S
A-A

Article 1. - Forme
Il est formé par les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination sociale
La dénomination de la société est : 3'S SENIORS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital.

Article 3. - Objet
La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les services aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées, avec notamment l'assistance aux personnes âgées à domicile, l'assistance aux personnes handicapées à domicile, l'aide à la mobilité et aux transports, l'aide-ménagère, le portage de repas, les soins esthétiques, l'assistance administrative, l'assistance informatique, travaux de petits bricolage, jardinage.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4. - Siège social
Le siège social est fixé : Maison Archelery, Les Plaines Millard, 97116 POINTE-NOIRE

Il peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sauf pour un transfert à l'étranger.

Article 5. - Durée
La société a une durée de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6. - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).
Il est divisé en CENT (100) actions nominatives, d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de numéraires et entièrement libérées. Elles sont réparties entre les actionnaires, dans les proportions suivantes :

- Madame Sandy, Kelly, ARCHELERY épouse ISCAYE,
  née le 05 novembre 1987 à POINTE-A-PITRE (97),
  de nationalité française, demeurant Les Plaines Millard,
  POINTE-NOIRE (97116)
  à concurrence de 50 actions, numérotées de 1 à 50, ci..... 50 actions

- Madame Alice, Albert, BELDINEAU épouse ARCHELERY,
  née le 08 avril 1964 à POINTE-NOIRE (97),
  de nationalité française, demeurant Les Plaines Millard,
  POINTE-NOIRE (97116).
  à concurrence de 50 actions, numérotées de 51 à 100, ci..... 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 100 actions

A.I.S
A.A

Article 7. - Apports
Lors de la constitution de la société, il a été apporté somme de : **MILLE EUROS (1.000 €)**

Laquelle somme a été apportée en numéraire lors de la constitution de la société et déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8. - Comptes courants d'associés
La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Article 9. - Augmentation du capital, émission de valeurs mobilières
Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les actions nouvelles sont émises soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves facultatives ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut aussi être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10. - Amortissement et réduction du capital
Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

AIS
AA

Les associés peuvent autoriser en assemblée générale extraordinaire le Président à réaliser la réduction de capital.

Article 11. - Forme des actions, libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 12. - Cession et transmission des actions

12.1. - Définitions

Dans le cadre des présents statuts le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

12.2. - Clause d'agrément

Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée qui statue à la majorité des deux tiers des associés, l'éventuel cédant prenant part au vote.

Cet agrément n'est toutefois pas exigé pour les cessions entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société et aux autres associés. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de cinq ans ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

A.I.S
A-A

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 14. - Président de la société

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée non limitée par les présents statuts ou par l'assemblée des associés à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président a éventuellement droit à une rémunération dont le montant est décidé par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais, dûment justifiés, engagés dans l'intérêt social.
Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

A.IS
A-A

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 15. - Directeur général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Directeur général est nommé par décision des associés sur proposition du Président. La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général, personne morale ;
- exclusion du Directeur général, associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général, personne physique.

Le Directeur général a éventuellement droit à une rémunération dont le montant est décidé par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais, dûment justifiés, engagés dans l'intérêt social.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16. - Conventions réglementées

Le Président informe le commissaire aux comptes, s'il existe, de toute nouvelle convention réglementée dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou le Directeur général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le Président ou le Directeur général ou l'intéressé pouvant prendre part au vote et leurs actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

AJS
AA

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président ou le Directeur général ou l'intéressé sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au Président personne physique, et au Directeur général, s'il y a lieu, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17. - Commissaire aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1, le contrôle de la société est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors que la société dépasse deux des trois seuils fixés à l'article R. 227-1 du Code du Commerce, ou encore contrôle ou est contrôlée de façon exclusive par une ou plusieurs sociétés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 18. - Décisions collective des associés – Objet

18.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut du Président, sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant ;
- changement dans le mode de nomination, de révocation du Président, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- nomination, révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- changement dans le mode de nomination, de révocation du Directeur général, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- nomination, révocation du Directeur général ; fixation de sa rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- agrément d'un nouvel associé, selon les dispositions de l'article 12 des statuts ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

18.2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

A.I.S

A-A

Article 19. - Décisions collectives des associés – Forme

19.1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés, si elle est unanime, peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

19.2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et celle relative à l'éventuelle révocation du Président ou du Directeur général, sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 20. - Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à cette action appartient au nu-propriétaire à l'exception de la décision d'affectation du résultat qui appartient à l'usufruitier. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués et peuvent assister aux assemblées et disposent du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 21. - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

A.I.S

A-A

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

Article 22. - Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises :

- à l'unanimité des associés :
  - modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et suivants du Code de commerce, relatives à la transmission des actions ;
  - changement dans le mode de nomination, de révocation du Président, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
  - changement dans le mode de nomination, de révocation du Directeur général, de détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
  - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ;
  - transfert du siège à l'étranger et changement de nationalité ;

- à la majorité des deux tiers du capital :
  - l'agrément d'un nouvel associé, selon les dispositions de l'article 12 des statuts, l'associé cédant prenant part au vote ;
  - les modifications statutaires autres que celles requérant l'unanimité ou concernant le transfert du siège social ;
  - la révocation du Président et du Directeur général.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions pouvant participer au vote, à l'exception de l'exclusion d'un associé. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 23. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.
Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 24. - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A.J.S
A-A

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 25. - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 26. - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

Article 27. - Affectation et répartition des bénéfices

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

A.I.S

A.A

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 28. - Transformation – Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29. - Perte du capital, dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30. - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin aux mandats des Commissaires aux comptes, sauf décision contraire des associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

A.LS
A-A

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31. - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 32. - Conventions sur la preuve

Les présents statuts font référence à différents procédés de communication entre associés, et notamment aux moyens suivants :
écrit, notification, acte extra judiciaire, lettre recommandée avec ou sans avis de réception, assemblées générales, droit de communication des associés, aux assemblées, aux feuilles de présence, aux procès-verbaux, aux comptes annuels et au rapport de gestion, au rapport trimestriel d'activité ou aux rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'à la fourniture de toute pièce justificative.

Ces procédés – qui reposent sur des échanges sur support papier ou sur des réunions mettant les parties physiquement en présence – pourront être remplacés dans les communications entre associés par tous procédés techniques sécurisés présentant des garanties de fiabilité technique et de sécurité juridique équivalents, tel que notamment :
Visio-conférence, messages et documents numériques revêtus ou non d'une signature électronique, lettre recommandée électronique, etc..., dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Fait à Pointe-Noire,
Le 30 Octobre 2020
En 4 exemplaires originaux

Signature des actionnaires

Madame Sandy, Kelly ARCHELERY épouse ISCAYE

Madame Alice, Albert BELDINEAU épouse ARCHELERY

A.IS
A-A

3'S SENIORS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Les Plaines Millard
97116 POINTE-NOIRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-deux octobre à sept heures, les actionnaires se sont réunis au siège social de ladite société, en assemblée ordinaire après la signature des statuts constitutifs.

Madame Alice BELDINEAU épouse ARCHELERY, préside la séance en qualité d'actionnaire.

La présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les actionnaires présents ou représentés représentent la totalité des actions composant le capital social.

Elle constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Elle dispose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, un exemplaire des statuts de la société.

La présidente pose sur le bureau :
- les statuts de la société ;

La présidente rappelle ensuite que l'assemblée est amenée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Nomination du Président
- Nomination du Directeur Général
- Rémunération du Dirigeant
- Pouvoirs à donner

La présidente déclare alors la discussion ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, la présidente soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer en qualité de Présidente, pour une durée illimitée : Madame Alice, Albert, BELDINEAU épouse ARCHELERY, née le 08 avril 1964 à POINTE-NOIRE (97), de nationalité française, demeurant Les Plaines Millard, POINTE-NOIRE (97116).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A.I.S
A.A

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer en qualité de Directrice Générale, pour une durée illimitée : Madame Sandy, Kelly, ARCHELERY épouse ISCAYE, née le 05 novembre 1987 à POINTE-A-PITRE (97), de nationalité française, demeurant Les Plaines Millard, POINTE-NOIRE (97116).

La Directrice Générale percevra une rémunération variable. Elle aura également droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente d'assemblée déclare la séance levée à sept heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de l'assemblée, la Présidente Directrice Générale et une actionnaire présente.

La présidente d'assemblée

La Présidente

("lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente")

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente

La Directrice Générale

("lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale")

« lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

A-A